



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-102

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2023-03-31-00002 - AP portant modification de l'AP n°

65-2022-07-25-00003 du 25/07/2022?? relatif à l'autorisation de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux et mammifères de la faune sauvage, protégées, chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (3 pages)

Page 3

# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-31-00002

AP portant modification de l'AP n°  
65-2022-07-25-00003 du 25/07/2022  
relatif à l'autorisation de destruction et  
perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux  
et mammifères de la faune sauvage, protégées,  
chassables ou susceptibles d'occasionner des  
dégâts sur l'aéroport de  
Tarbes-Lourdes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Pôle environnement et procédures publiques**

**Arrêté n° 65-2023-03-31-0000 portant modification de  
l'arrêté préfectoral n° 65-2022-07-25-00003 du 25 juillet 2022  
relatif à l'autorisation de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux  
et mammifères de la faune sauvage, protégées, chassables ou susceptibles d'occasionner  
des dégâts sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, et notamment l'article L 6332-3 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R.427-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le règlement européen n° 139/2014 de la commission du 12 février 2014 et notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, modifié, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages, en particulier son annexe 3 précisant les modalités de dérogation pour la destruction d'animaux sur les aérodromes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010336-19 du 2 décembre 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-07-25-00003 du 25 juillet 2022 relatif à l'autorisation de destruction et perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux et mammifères de la faune sauvage, protégées, chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

**Considérant** la demande en date du 22 mars 2023 de la société d'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (SPLAR) en vue de proroger le délai de validité de l'arrêté du 25 juillet 2022 susmentionné et de modifier l'article 5 de ce même arrêté en réactualisant la liste des agents en charge des opérations de prévention du péril aviaire suite au départ de Mme Nadège HOLLARD et à l'arrivée de MM Guillaume POUBLAN et Mathieu SOLANA ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 29 mars 2023 ;

**Considérant** que la prorogation de la durée de validité de l'arrêté du 25 juillet 2022 susvisé permettra d'une part, à la SPLAR de finaliser le bilan annuel complet en vue du dépôt d'une nouvelle demande de dérogation dans le courant du 2nd trimestre 2023, et d'autre part, à la DREAL Occitanie de disposer d'un délai suffisant pour instruire cette demande ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Prorogation du délai de validité**

Le délai de validité mentionné à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 inclus ;

### **Article 2 –**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Les agents chargés de la prévention du péril aviaire pour la SPLAR sont autorisés à réaliser les opérations d'effarouchement nécessaires à la sécurité aérienne à l'aide des moyens suivants :

- \* acoustiques,
- \* optiques,
- \* par fusil de chasse.

Les opérations de destruction seront réalisées à l'aide de fusils de chasse par les agents, titulaires du permis de chasser, ou ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire avant le 25 mars 2007, et formés à la prévention du risque animalier, à savoir :

- |                     |                         |
|---------------------|-------------------------|
| - PENIN Laurent     | - CROUZOL Hervé         |
| - DESPIAU Pascal    | - BAUDE Didier          |
| - LAFFARGUE Thierry | - DOYA François         |
| - PAUCHET Bruno     | - DUPONT Philippe       |
| - SERMOT Olivier    | - MEDJEBEUR Jean-Pierre |

- CABANOT Jean-Baptiste  
- DUTREY Florent  
- JONCKEERE Pascal  
- JUNCA LAPLACE Simon  
- BALLARIN Cédric  
- BALLARIN Julien  
- GUEDJ Patrice  
- BOSSY Philippe

- CHESNE Stéphane  
- MASSOL Sébastien  
- TROTOUX Christophe  
- SPECHT Alban  
- FORT Grégory  
- OLMEDO Mathieu  
- POUBLAN Guillaume  
- SOLANA Mathieu

Lors des opérations de destruction, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter toute confusion avec d'autres espèces d'oiseaux protégées, notamment entre les spécimens de milan noir et de milan royal.

Les spécimens détruits seront, après identification, consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage. »

**Article 3** – Les autres articles de l'arrêté du 25 juillet 2022 susmentionné restent inchangés

#### **Article 4 – Droits de recours et informations des tiers**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit par courrier (Villa Noubilos – 50 Cours Lyautey CS 50543 – 64010 PAU CEDEX), soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 5 – Exécution**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- notifié à la société publique locale aéroportuaire régionale (SPLAR), en charge de l'exploitation de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN